

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

10 JUIN 1974

N° 1008 PM.SGG.SL

Le Président de la République

16888

28/74

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 22 du code de procédure pénale.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - DAKAR -



Léopold Sédar SENGHOR

SD/MDFS
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 74-565 /PM/SGG/SL

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 22 du code de procédure pénale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

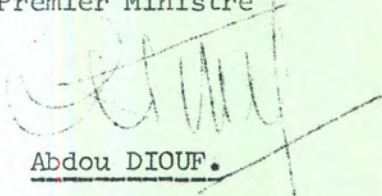
SECRET

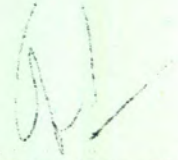
ARTICLE 1er..- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2..- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 JUIN 1974

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice

Le Ministre d'Etat, chargé des
relations avec les Assemblées


Alioune Badara M'BENGUE.


Magatte ZO.

MD/DN/ 26.2.74

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES
CRIMINELLES ET DES GRACES

PROJET de LOI
modifiant et complétant l'article 22
du Code de procédure pénale - Loi 65-61
du 21 juillet 1965.-

EXPOSE DES MOTIFS

Les sous-préfets n'ont plus, d'après les dispositions statutaires les régissants, la qualité d'officier de police judiciaire qui était antérieurement reconnue aux Chefs d'arrondissement.

Compte tenu de l'importance du rôle qu'il peuvent être amenés à jouer dans le maintien et le rétablissement de l'ordre dans leur circonscription administrative, il est apparu nécessaire de les inclure dans la liste des fonctionnaires du commandement administratif territorial bénéficiant des dispositions de l'article 22 du Code de Procédure Pénale.

C'est l'objet de la présente loi.

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux

Alioune Badara M'BENGUE

130888

REPUBLIQUE DU SENEGAL

/// /// /// N°74 - 35

abrogeant et remplaçant l'article 22 du
Code de procédure pénale

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa
séance du Jeudi 4 juillet 1974 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE..- L'article 22 de la loi 65-61 du 21 juillet 1965
portant Code de Procédure pénale est abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes :

Article 22 (nouveau)

"Les Gouverneurs de région, les Préfets et en
cas d'absence ou d'empêchement leur premier adjoint ainsi que les
sous-préfets, pourront, s'ils n'ont pas connaissance que l'autorité
judiciaire soit déjà saisie, faire personnellement tous actes néces-
saires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions
ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire
compétents.

S'ils font usage de ce droit, ils sont tenus d'en
aviser aussitôt le Procureur de la République compétent, et, dans
les quarante huit heures qui suivent l'ouverture des opérations, de
transférer l'affaire à l'autorité judiciaire en transmettant toutes
les pièces au procureur de la République et en lui faisant conduire
toutes les personnes appréhendées, le tout à peine de nullité. Ce
délai est doublé en période d'état de siège, d'état d'urgence ou
d'application de l'article 47 de la Constitution.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle
à ce que les personnes soient ensuite gardées à vue conformément
aux dispositions des articles 55 et 69.

2.-

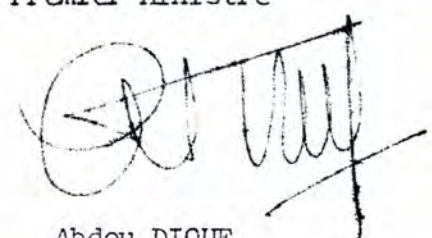
Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition d'un Gouverneur de région, d'un préfet, de leurs premiers adjoints en cas d'absence ou d'empêchement, ou d'un sous-préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions, sont tenus d'en donner avis ~~sans~~ délai au Procureur de la République".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 JUILLET 1974


Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF